

### PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

# Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0056 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société COFIROUTE enregistrée sous le numéro F02417P0056 relative à la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la plateforme existante d'Allaines (28) située dans l'emprise autoroutière au point kilométrique 65 de l'autoroute A10 reçue le 22 juin 2017 et considérée complète le 29 juin 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juillet 2017 ;
- Considérant que le projet consiste notamment en :
  - o l'installation pérenne et l'exploitation permanente d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur les 3 ha de la plateforme existante d'Allaines située dans l'emprise autoroutière au point kilométrique 65 de l'autoroute A10 d'une capacité maximale de production de 440 tonnes d'enrobés par heure pour une fabrication de 100 000 tonnes d'enrobés à chaud avec une production journalière envisagée de 2 500 tonnes en moyenne à 3 100 tonnes d'enrobés au maximum;
  - o une aire de stockage des matériaux (granulats et agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées) nécessaires à la réalisation des enrobés,
  - o un bassin de décantation des eaux avec séparateur à hydrocarbures,
  - o une réserve d'eau dédiée à l'extinction d'un incendie de 120 m<sup>3</sup>,
  - o un pont bascule, des pistes de circulation, une zone de stationnement des véhicules légers, une aire d'attente des camions, une zone de bâchage des camions, des locaux sociaux,

- Considérant que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- Considérant les objectifs du SAGE Nappe de Beauce,
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols et le paysage,
- Considérant que la plateforme de 3 ha destinée à supporter le projet est existante, imperméabilisée en partie, déjà aménagée pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement et des éventuelles eaux issues d'un incendie (bassin de rétention et débourbeur / déshuileur) et a été utilisée régulièrement pour des activités de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- Considérant que la mise en place et l'exploitation du projet de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air, la qualité des sols et des eaux souterraines au regard des activités projetées,
- Considérant l'accessibilité immédiate de l'A10 depuis le site du projet permettant un approvisionnement de la centrale d'enrobage en matériaux directement depuis l'A10 et évitant ainsi la circulation de la centaine de camions projetés sur des routes annexes,
- Considérant que la distance de l'emplacement du projet aux premières habitations du village du Puiset de l'ordre de 1,1 km est de nature à préserver les habitants des risques sanitaires ;
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à entretenir régulièrement le système de traitement des eaux aujourd'hui en place et à procéder à un nettoyage au moins annuel,
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à respecter la réglementation en vigueur sur les stockages d'hydrocarbures constitués par le bitume, le fioul lourd et le gasoil non routier notamment en terme de capacité de rétention,
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à maintenir les protections visuelles et paysagères aujourd'hui en place et constituées d'arbres et de haies arbustives,
- Considérant l'engagement du pétitionnaire, dans le dossier soumis, à respecter les normes de rejets et à mettre en place un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'installation projetée,
- Considérant que les différentes mesures constructives mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts,
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné;

## Arrête

### Article 1er

Le projet de mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la

plateforme existante d'Allaines (28) située dans l'emprise autoroutière au point kilométrique 65 de l'autoroute A10 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

# Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

2 6 JUIL, 2017

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

### Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.